

Sur le rapport du Secrétaire Général ;
Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du Service colonial, exercice 1902, chapitre 25, *Subvention au budget local de Tahiti*, un crédit provisoire de la somme de *cent mille francs*.

Art. 2. Ce crédit provisoire, notifié au Trésorier-payeur, sera annulé dans ses écritures et dans celles de l'Administration dès la réception, dans la colonie, de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. La dite somme de *cent mille francs* sera répartie de la façon suivante :

Tahiti et Moorea.....	66.000 f »
Tuamotu.....	10.000 »
Marquises.....	4.000 »
Gambier, Tubuai, Rapa, etc.....	10.000 »
Iles-Sous-le-Vent.....	10.000 »
Total.....	<u>100.000 f »</u>

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 553. — **ARRÊTÉ** édictant des mesures nouvelles sur la police de la navigation.

(Du 31 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 22 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage et les arrêtés locaux des 6 décembre 1886, 27 octobre 1896 et 3 août 1897 ;